

Article R4324-18 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

Notre analyse

Afin d'assurer la sécurité des opérateurs, les équipements de travail présentant des risques de contact mécanique pouvant entraîner des accidents doivent être isolés de chacune de leurs sources d'alimentation en énergie. Cette isolation est réalisée via des dispositifs clairement identifiables et facilement accessibles. (Ex : pictogramme, affichage du nom de la fonction de l'équipement)

Article R4324-18 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Les équipements de travail sont munis de dispositifs clairement identifiables et facilement accessibles permettant de les isoler de chacune de leurs sources d'alimentation en énergie.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Sécurité des machines -
Prévention des risques
mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines – Ce qu'il faut
retenir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques liés aux machines :
l'INRS lance une campagne
pour sensibiliser les
employeurs et les
préventeurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)